Commune de Saint-Nazaire-les-Eymes
Département de l'Isère

ACTE TELETRANSMIS

ARRETE MUNICIPAL N° 2019-212

Objet : Interdiction de consommation de boissons alcoolisées aux abords des bâtiments communaux et espaces publics (TT 611)

Je soussignée, Michèle FLAMAND, Maire de la Commune de ST NAZAIRE LES EYMES,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.24, L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L2213.2 et suivants portant pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal, article R 610-5 notamment,
Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L 3341.1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L 3342.1 relatif à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,
Vu le code de la route et notamment les articles R 412.51 et R 412.52,
Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 04 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publique liées à la vente de boissons alcoolique à emporter et à la consommation d'alcool,

Considérant l'accroissement de ramassage de verres brisés, plastiques, canettes et déchets divers à certains endroits de la commune
Considérant le danger que constituent ces détritus pour la sécurité des piétons et des enfants,
Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, abords des écoles et bâtiments communaux, parcs et autres espaces communaux, est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes,
Considérant que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics,
Considérant qu'il revient au maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sureté à la sécurité et à la salubrité publics sur le territoire communal,

ARRETE :

Article 1 :

La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur le territoire de la commune de Saint Nazaire les Eymes tous les jours de 20 heures à 08 heures du matin, dans les espaces publics énumérés ci-après ainsi que dans un périmètre de 50 mètres autours desdits espaces :

- 1 : Salle Cartier Millon
- 2 : Terrain multisports
- 3 : Ecoles maternelle et élémentaire
- 4 : Plateau sportif
- 5 : Mairie et son parking
- 6 : Caserne et petite gare
- 7 : Cimetière
- 8 : Bureau des services techniques
- 9 : Réservoirs de Baratière et du Pré de l'Achard
- 10 : Ensemble des abris bus situés sur la route de Chambéry et celui situé à l'intersection du chemin de la Touvière et du chemin du Piat

Article 2 :

Un plan de la commune de Saint Nazaire les Eymes précisant les lieux susvisés est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été ponctuellement autorisée par la commune.

Article 4 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 :

Le présent arrêté minicipal, applicable dès qu'il est exécutoire, sera :

- inscrit sur le Registre des Arrêtés de la Commune,
- transmis à Monsieur le Préfet,
- affiché,
- communiqué, pour information, au Commandant de la Gendarmerie de St Ismier, à la police municipale, aux Sapeurs-pompiers ainsi qu'aux services techniques communaux.

Article 6 :

Madame le Maire et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont – chacun en ce qui le concerne – chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire-les-Eymes
Le 3 septembre 2019
Mme le Maire,
Michèle FLAMAND

MAIRIE DE ST-NAZAIRE-LES-EYMES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
38 ISÈRE

Certifié exécutoire le 26/09/2019 (application de l'article 2131-1 du CGCT)
L'affichage ayant été effectué le 26/09/2019
Arrêté municipal télétransmis en Préfecture le 26/09/2019
Références : 038 – 213804313 - 20190303-au-2015-212-AR)

En matière de délais et voies de recours, le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal Administratif par un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la date exécutoire de ce document. Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'auteur de la décision.
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

		Annexe à l'AM n° 2019/212

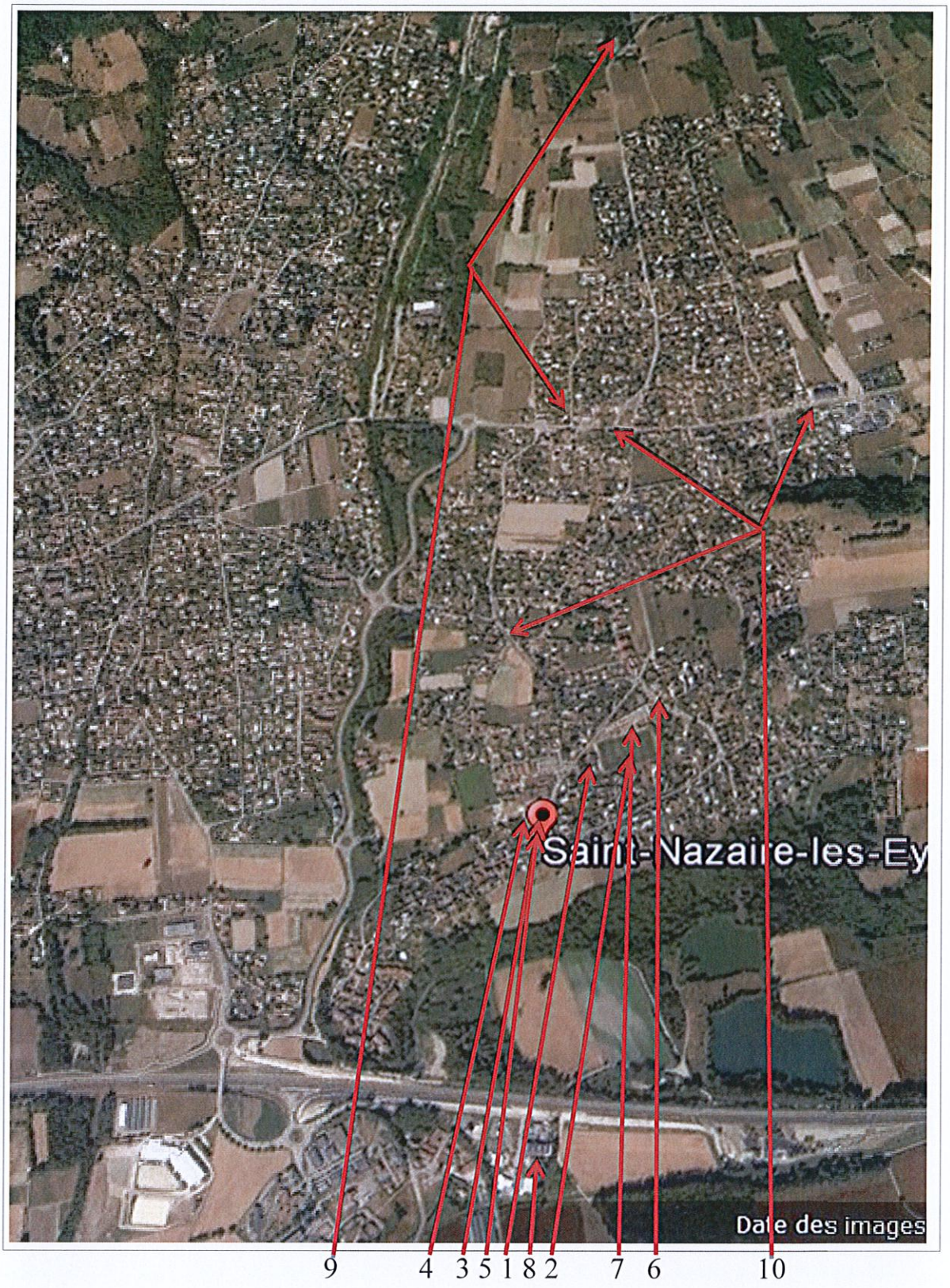

Vu pour être annexé à l'arrêté municipal
N° 2019/212 du 04/09/2019

Mme le Maire,
Michèle FLAMAND